

## Arrêt

n° 323 575 du 19 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. LAURENT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie attié et de religion évangélique. Vous êtes née le [XXX] à Attobrou et avez habité à Yopougon de 2005 jusqu'à votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Depuis le décès de votre père quand vous aviez dix ans, vous et votre mère êtes maltraitées par votre famille paternelle. Vous décidez alors de partir à Abidjan en 2005 avec votre mère et vos sœurs, et vous devenez marchande ambulante.*

**Fin 2016, votre mère vous annonce que votre oncle paternel veut vous marier. Elle vous dit que quelqu'un est venu se présenter, qu'il veut vous épouser mais qu'il est plus âgé qu'elle. Votre mère et vous ne voulez pas de ce mariage, et elle demande donc à votre sœur [O.] de vous aider à quitter le pays.**

**Vous quittez la Côte d'Ivoire peu de temps après avec un passeport à votre nom vers la Mauritanie, où vous travaillez pendant un an. Vous partez ensuite travailler en Tunisie, où vous restez pendant trois ans, avant de vous rendre en Libye. Vous vous rendez ensuite en Italie où vos empreintes sont prises le 27 juillet 2022.**

**Vous arrivez en Belgique le 30 août 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 31 août 2022.**

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*En effet, quand bien même votre oncle aurait demandé à ce que vous vous mariez en 2016, le CGRA estime que votre crainte en cas de retour vis-à-vis de votre famille paternelle ou de la famille de votre futur mari n'est pas fondée.*

*En effet, le CGRA relève que, près de huit ans après votre départ, vous n'avez pas connaissance d'un éventuel mariage pour deux de vos sœurs, malgré que l'une d'entre elles soit plus âgée que vous, et, si vous invoquez également un mariage forcé pour votre troisième sœur, [O.], qui vous précède, le CGRA souligne qu'elle a accepté ce mariage (NEP, pp. 7-8 et 15), ce qui ne permet pas de considérer ce mariage comme un mariage forcé.*

*Compte tenu du fait que vous avez des contacts ponctuels avec votre sœur [O.] (NEP p.9), le fait que vous n'ayez pas été informée d'un éventuel mariage forcé pour vos autres deux sœurs ne reflète pas une volonté de la part de votre oncle vous marier vous ou vos sœurs à tout prix.*

*Par ailleurs, amenée à dire si votre mère ou vos sœurs ont subi des conséquences de votre fuite, vous déclarez qu'elles ont été menacées de mort. Invitée à préciser qui les menace, vous vous limitez à dire que c'est la famille qui veut vous marier, car elles ont désobéi à la tradition. Amenée à dire comment elles sont menacées, vous répondez à nouveau de manière vague : « menaces de mort dans la famille », sans donner d'autres précisions (NEP, p. 20-21). Amenée à dire s'il leur est arrivé autre chose que des menaces de mort, vous répondez laconiquement que c'est juste des menaces de mort, mais qu'ils ne vont pas tuer physiquement mais mystiquement (NEP, pp. 21 et 22). Ainsi, vos déclarations peu circonstanciées concernant ces menaces ne suffisent pas à les tenir pour établies et dès lors, ne permettent pas de convaincre de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*De plus, vous ne parvenez pas non plus à établir que vous avez fait l'objet de recherches de la part de votre famille paternelle, vos déclarations à ce sujet étant particulièrement laconiques. En effet, alors que vous dites être recherchée par la famille de la personne qui veut vous épouser et que c'est votre sœur qui vous donne les informations, vous ne parvenez pas à expliciter ce que vous dit votre sœur, indiquant laconiquement qu'elle vous demande de ne pas revenir (NEP, pp. 21-22). Invitée à expliquer ce qu'ils ont fait pour vous retrouver, vous déclarez juste que vous vous êtes cachée (NEP, p. 21).*

*Lorsque l'agent de protection vous pose la question de manière contextualisée, vous déclarez qu'ils ont fait leur possible pour vous retrouver mais qu'ils ne savent pas où vous êtes et que seule votre sœur le sait (NEP, p. 21), sans aucune précision supplémentaire. Amenée à expliquer comment votre sœur sait que vous êtes recherchée, vous parlez de manière générale indiquant que vous êtes forcément recherchée si vous*

fuyez et que comme votre mère a vécu cela, elle en connaît plus que vous (NEP, pp. 21-22). De même, en ce qui concerne les échanges que vous avez avec votre mère, il convient de relever qu'elle ne vous fait aucunement part d'éventuelles recherches à votre sujet, et que ses propos concernent uniquement ce qu'il adviendra de vous lorsqu'elle ne sera plus là, ainsi que votre bonheur (NEP, p. 9). Force est de constater que vous n'apportez donc pas le moindre élément concret permettant de démontrer que vous seriez recherchée, ou que ce mariage serait encore d'actualité huit ans après, ce qui continue de convaincre le CGRA que votre oncle ou votre famille paternelle n'ont pas de réelle volonté de vous nuire ou de vous marier à tout prix.

Par ailleurs, vos méconnaissances et lacunes concernant votre futur époux ainsi que le mariage reflètent bien l'absence de crainte liée au projet de mariage forcé. Amenée à parler de l'homme que vous deviez épouser, vous déclarez ne pas l'avoir rencontré et ne rien connaître sur lui. Amenée à donner plus de précisions sur son nom, son lieu de résidence ou encore sa famille ou ce qu'il fait dans la vie, vous affirmez ne rien savoir, ajoutant que quand la personne veut quelqu'un, il va dans la famille et ils s'arrangent entre eux (NEP, p. 18), ce qui ne donne aucune information sur la personne que vous deviez épouser. Amenée à dire si vous avez cherché à vous renseigner à son sujet, vous répondez par la négative, ajoutant que même si vous demandez plus d'informations, vous allez passer par là, et que vous ne vouliez pas savoir quoique ce soit (NEP, p. 18). Vos méconnaissances au sujet de l'homme que vous deviez épouser, et ce alors que vous expliquez que sa famille est à votre recherche (NEP, p. 21), et alors que vous avez eu des contacts avec des membres de votre famille depuis votre départ du pays (NEP, p. 9), relèvent clairement un manque d'intérêt de votre part concernant votre situation, et ce faisant décrédibilisent les prétendues recherches faites par sa famille pour vous retrouver et la crainte que vous invoquez étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré qu'une personne fuyant un mariage forcé et qui se dit recherchée, entre autre par la famille de son futur époux, s'intéresse à celui-ci.

Enfin, le CGRA estime que vous seriez tout à fait en mesure de retourner en Côte d'Ivoire. En effet, lorsque vous étiez en Côte d'Ivoire et malgré votre jeune âge à l'époque, vous travailliez déjà pour subvenir à vos besoins et aider votre mère en tant que vendeuse ambulante (NEP, pp. 6-7). Vous avez également travaillé en Mauritanie en tant que servante, puis en Tunisie (Questionnaire CGRA, question 5). Vous avez aussi été capable d'entamer des démarches toute seule pour obtenir votre passeport (NEP, pp. 11-12), ce qui démontre une certaine débrouillardise de votre part malgré le fait que vous n'ayez jamais été scolarisée (NEP, p. 6). Vous ne faites état d'aucune altération physique ou mentale susceptible d'entraver votre réintégration dans la société ivoirienne et rien ne vous empêche d'aller vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire si vous le souhaitez. Au surplus, rien ne vous lie à votre oncle et dès lors que vous avez déjà déménagé à Yopougon en 2005, et que vous n'avez pas eu de contacts avec votre oncle ou votre famille paternelle pendant les dix années que vous y avez séjourné, le CGRA ne voit aucun élément qui laisserait penser que vous ayez à nouveau des contacts avec votre oncle et votre famille paternelle en cas de retour.

Bien que votre avocate fasse état de soucis de compréhension lors de votre entretien personnel liés à la langue de l'entretien (NEP, p. 24), ceux-ci ne peuvent aucunement justifier les constatations qui précèdent concernant les lacunes dans vos déclarations. En effet, il convient de relever que vous avez explicitement demandé à être entendue en français et ce bien qu'un interprète en akan ait été prévu initialement (voir dossier administratif, mail du 7 mars 2024). Par ailleurs, vous déclarez avoir bien compris les questions posées, notamment quand les questions étaient répétées plusieurs fois (NEP, p. 23), ce que l'officier de protection s'est efforcé de faire, en répétant ou reformulant la question lorsque vous ne compreniez pas. Le CGRA n'a cependant pas constaté de problèmes de compréhension majeur durant votre entretien. Ainsi, le fait que vous vous soyez exprimée dans une langue qui n'est pas votre langue maternelle ne suffit pas à remettre en cause les constatations qui précèdent.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

En effet, vous déposez une photo de votre passeport, délivré le 14 juin 2016, ce document atteste uniquement de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Suite à votre entretien, vous déposez également plusieurs documents médicaux pour attester de votre santé mentale, dont une fiche de renseignement patient pour demande d'accompagnement psychothérapeutique de l'asbl [S.E.] datée du 31 janvier 2024 et une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge pour une consultation psychologique datée du 28 mars 2024. Il convient de relever que ces documents concernent un rendez-vous pour un accompagnement psychologique et n'attestent en rien de votre santé mentale. Ainsi, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ces documents et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

*En ce qui concerne le dernier document manuscrit reprenant des observations médicales notées à différentes dates, il convient également de relever que l'origine de ce document est incertaine, le CGRA n'étant pas en mesure d'identifier le ou les auteur(s), le document ne reprenant aucun nom ou cachet, ce qui limite sa force probante. Le CGRA relève aussi que ce document se contente de constater des observations physiques et ne comporte pas d'autre mention de votre santé mentale qu'un simple « Mal être +++ » et « mal dans son corps », ce qui ne donne pas plus de détails sur votre état de santé mentale. Par ailleurs, ce document ne permet en aucun cas de renverser les constatations qui précédent concernant votre crainte en lien avec le projet de mariage forcé.*

*En ce qui concerne les notes de l'entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 31 mars 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

### **2. La requête**

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante invoque sa vulnérabilité psychologique et déplore l'absence de prise en considération de celle-ci par la partie défenderesse.

Elle entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre « plus subsidiaire », elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 février 2025, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la requérante a communiqué au Conseil de nouvelles pièces, à savoir une copie d'un témoignage en sa faveur rédigé par sa sœur ainsi qu'un document afférent au décès de sa mère (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et des annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

#### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[ ] ... ]

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

*§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse une copie partielle de son passeport ainsi que trois documents médicaux.

4.3. Le Conseil estime que les documents qui figurent dans le dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.3.1. S'agissant de la fiche de renseignements établie par l'ASBL « Bien-être » et de l'attestation de prise en charge, ces documents consistent uniquement en une demande d'accompagnement psychothérapeutique qui émane de la requérante pour « solitude » et « tristesse ++ », et confirment la mise en place d'un accompagnement psychologique. Ces documents ne permettent toutefois d'en tirer aucune conclusion quant à l'état psychologique de la requérante dès lors qu'ils ne mentionnent aucune observation faite par un professionnel de la santé.

4.3.2. Quant au dernier document manuscrit présenté, si celui-ci semble être un document établi par un médecin, il ne comporte aucun élément susceptible de le confirmer. Ce document est donc à considérer avec circonspection. Pour le reste, ce document fait état, tout au plus, de migraines, de problèmes de sommeil dans le chef de la requérante ainsi que du fait qu'elle se sent mal dans son corps. Le Conseil relève dès lors le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce document.

Pour conclure, le Conseil estime que les différents documents médicaux produits n'attestent pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

4.3.3. S'agissant des documents déposés par le biais d'une note complémentaire, et plus particulièrement du témoignage de Y. B. E. en faveur de la requérante, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil estime que ce témoignage est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors qu'il ne permet pas d'identifier le lien de famille entre son auteur et la requérante. En effet, si ce document aurait été établi par la soeur ainée de la requérante, force est de constater que le nom de cette dernière ne correspond pas à celui renseigné par la requérante tant auprès de l'Office des étrangers que durant son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 10, Notes d'entretien personnel du 15 mars 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.4 et pièce numérotée 19, « déclaration »). En outre, le Conseil estime opportun de relever la production tardive de ce document, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause les faits invoqués par la requérante. En tout état de cause, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité générale du récit de la requérante dès lors qu'il n'apporte aucun élément à même de pallier ou d'expliquer les insuffisances de son récit.

Quant au document afférent au décès de la mère de la requérante, celui-ci ne permet d'en tirer aucun constat autre que celui du décès de cette dernière, élément non remis en cause en l'espèce.

4.4. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des propos de la requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.5.1. A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 août 2022, après avoir quitté son pays d'origine à destination de l'Italie, pays où elle est restée plusieurs semaines, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'une telle attitude, passive pour ne pas dire attentiste, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.2. S'agissant du projet de mariage forcé allégué, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à cet événement au regard des méconnaissances manifestes de la requérante à ce sujet. En effet, la requérante est incapable de renseigner les négociations menées en vue de ce projet ainsi que la date convenue et admet ignorer parfaitement tout de l'homme qu'elle est supposée épouser, y compris les informations les plus élémentaires telles que son nom et ses motivations personnelles de procéder à un mariage (v. dossier administratif, pièce numérotée 10, NEP, pp.18-19).

Les justifications factuelles de la requête selon lesquelles « elle n'avait jamais vu ce futur mari de sorte qu'il lui est impossible de le décrire [...] et qu'on « ne peut attendre d'[elle] qu'elle ait tenté de se renseigner sur cet homme, dès lors qu'elle n'avait aucune intention de le rencontrer » ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où la requérante n'a manifestement pas cherché à se renseigner au sujet de cet homme alors même qu'elle invoque une crainte de persécution à l'égard de la famille de ce dernier du fait de sa désobéissance et de sa fuite et *a fortiori* dans la mesure où elle dit avoir eu des contacts avec sa sœur depuis son départ du pays (v. dossier administratif, NEP, pp.9 et 21), ce qu'elle confirme d'ailleurs par le dépôt d'un témoignage de cette dernière à l'appui d'une note complémentaire. Le Conseil considère que si la requérante éprouve réellement la crainte qu'elle allègue, son attitude désintéressée, voire attentiste, ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

Le Conseil ne peut accueillir les reproches de la requête tenant à l'absence au dossier administratif d'informations objectives relatives aux mariages forcés en Côte d'Ivoire dans la mesure où les déclarations lacunaires de la requérante empêchent de croire qu'elle aurait fait l'objet d'un projet de mariage forcé.

4.5.3. De surcroît, le Conseil observe qu'à même supposer les faits allégués établis – *quod non* toutefois – la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités de son pays, qu'elle n'a d'ailleurs pas cherché à obtenir avant de quitter son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se limite à se référer à des informations générales relatives aux victimes de violence de genre et non à l'efficacité de la protection des autorités ivoiriennes dans des cas similaires à celui de la requérante. Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la requête qui a trait à l'absence d'analyse par la partie défenderesse de la première étape prévue par l'article 48/5, §2 et rappelle à cet égard que la question de la protection des autorités ne se pose que lorsque le récit est tenu pour établi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

4.5.4. Dans la mesure où le projet de mariage allégué est remis en cause, il ne peut être accordé aucun crédit à la crainte qu'elle dit éprouver à l'égard de la famille du prétendu mari forcé choisi pour elle ainsi qu'à l'égard de son oncle paternel qui lui reprocherait d'avoir désobéi à la tradition.

4.5.5. Si la requête déplore une prise en compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que les documents médicaux déposés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante (v. points 4.3.1. et 4.3.2. du présent arrêt).

4.5.6. Au demeurant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que ses difficultés de compréhension de la langue française aient pu l'empêcher de soutenir valablement sa demande. En effet, si l'officier de protection en charge de son dossier a dû reformuler à plusieurs reprises un grand nombre de ses questions, il s'est systématiquement assuré de leur bonne compréhension tant au début qu'en cours et même à la fin de l'entretien personnel (v. dossier administratif, NEP, pp. 2,14,23), ce que la requérante a toujours confirmé. Elle a déclaré à cet égard : « *Quand tu répètes plusieurs fois, j'arrive à comprendre* » et n'a émis aucune remarque particulière quant au déroulement de l'entretien (v. dossier administratif, NEP, p.23). Interrogée par ailleurs à l'audience en langue française, à défaut d'interprète en akan, la requérante a répondu à toutes les questions avec aisance.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c), d) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.9. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Abidjan, où elle a vécu la majeure partie de sa vie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.10. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Dispositions finales

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE